



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
SERVICE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES
ET DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

Affaire suivie par Mme Mierzwa
Tél : 03.25.42.35.80
Fax : 03.25.70.38.07
Courriel : pref-environnement@aube.gouv.fr

Troyes, le 04 SEP. 2018

Le préfet

à

Monsieur le président
Société INTERVENT SAS
3 Bd de l'Europe
Tour de l'Europe 183
68100 MULHOUSE

Objet : notification d'un certificat de projet

P.J. : certificat de projet

Type	Demande de certificat de projet comportant également une demande d'avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact
Pétitionnaire	INTERVENT SAS
Commune - adresse	VIAPRES LE PETIT, HERBISSE, PLANCY-L'ABBAYE et ALLIBAUDIERES
aProjet	Construction et exploitation d'un parc éolien composé de 7 aérogénérateurs
Coordonnée du siège social	3 Bd de l'Europe Tour de l'Europe 183 68100 MULHOUSE
N° et date de dépôt	Dossier préalable n°AEU_10_2018_13_PEO-INTERVENT-VIAPRESLEPETIT déposé au guichet unique de la préfecture de l'Aube le 17 juillet 2018
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : GOURAT Prénom : Fabrice Téléphone : 03 89 66 37 51 Courrier électronique : info@intervent.fr Adresse : 3 Bd de l'Europe Tour de l'Europe 183 68100 MULHOUSE

Monsieur le président,

Vous m'avez saisi d'une demande de certificat de projet relative au projet de parc éolien sur le territoire des communes de VIAPRES-LE-PETIT, HERBISSE, PLANCY-L'ABBAYE et ALLIBAUDIÈRES déposée le 19 juillet 2018.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le certificat de projet relatif à votre demande.

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-6 du code de l'environnement, les indications figurant dans le certificat de projet ne peuvent être invoquées à l'appui d'un recours contre l'autorisation environnementale ultérieurement délivrée mais engagent la responsabilité de l'administration lorsque leur inexactitude ou la méconnaissance des engagements du calendrier a porté préjudice au bénéficiaire du certificat.

Vous devrez rappeler l'existence de ce certificat de projet lors de toute procédure ou demande d'autorisation relative au projet ayant fait l'objet de ce certificat.

Je tiens à attirer votre attention sur la nécessité d'organiser une concertation avec le public, en application du II de l'article L. 121-17 du code de l'environnement dans le cadre de votre projet.

En application des dispositions de l'article L. 531-14 du code de patrimoine, je vous signale que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui la transmettra sans délai au préfet.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE



PREFET DE L'AUBE

CERTIFICAT DE PROJET

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

INTERVENT SAS

Communes de VIÂPRES-LE-PETIT, HERBISSE, PLANCY-L'ABBAYE et ALLIBAUDIÈRES

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande déposée le 17 juillet 2018, par la société INTERVENT SAS, pour le projet de parc éolien exploité par la société INTERVENT SAS,

conformément aux articles L. 181-6 et R. 181-6 du code de l'environnement, certifie ce qui suit :

Le présent certificat de projet est délivré à la société INTERVENT SAS, dont le siège social sera situé Tour de l'Europe 183, 3 Bd de l'Europe à Mulhouse (68100), pour le projet de parc éolien composé de 7 aérogénérateurs au maximum et implanté sur les communes de VIÂPRES-LE-PETIT (10380) et ALLIBAUDIÈRES (10700) au vu des informations transmises.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet couvre les quatre communes de VIÂPRES-LE-PETIT (10380), HERBISSE (10700), ALLIBAUDIÈRES (10700) et PLANCY-L'ABBAYE (10380).

Le dossier présente un emplacement prévisionnel de 7 éoliennes :

<i>Installation</i>	<i>Commune</i>	<i>Coordonnées Lambert 93</i>	
		<i>X</i>	<i>Y</i>
EOL1	Allibaudières	779590	6833713
EOL2	Viâpres-le-Petit	779117	6833504
EOL3	Viâpres-le-Petit	778637	6832874
EOL4	Viâpres-le-Petit	778197	6832897
EOL5	Viâpres-le-Petit	777765	6832752
EOL6	Viâpres-le-Petit	778158	6832334
EOL7	Viâpres-le-Petit	777690	6832128

I - RÉGIMES, PROCÉDURES ET DÉCISIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT AUXQUELS LE PROJET EST SOUMIS :

(Article R. 181-6-1° du code de l'environnement)

I-1 - Régimes, décisions et procédures dont le projet relève de manière certaine

Au regard du dossier transmis, le projet relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les installations du projet, relevant des rubriques de la nomenclature, sont définies dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique ICPE	Intitulé	Activités exploitées / Capacités	Régime de classement
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.	7 aérogénérateurs (230 m de hauteur maximum, 4 MW max par éolienne soit 28 MW au total)	A

Les installations définies ci-dessus relèvent des textes suivants :

- l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il est à noter que le projet ne dépassant pas une puissance de 50 MW, il n'est pas soumis autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et est réputé autorisé de fait.

I-2 - Principales étapes de l'instruction

Le projet devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation environnementale (évaluation environnementale) au guichet unique de la Préfecture de l'Aube.

Les différentes étapes de l'instruction sont définies en annexe 1 au présent certificat de projet.

I-3 - Liste des pièces constituant le dossier

La demande d'autorisation environnementale comprendra notamment les éléments communs visés aux articles R. 181-13 et 181-14 le cas échéant, du Code de l'environnement.

Le projet concerné relevant du 2° de l'article L. 181.1 du Code de l'environnement (ICPE), le dossier de demande sera complété dans les conditions prévues à l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-15, le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété

par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée, ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte.

Ces éléments sont visés, selon les procédures associées, aux articles D. 181-15-3 à D. 181-15-10 du Code de l'environnement.

II - DELAIS REGLEMENTAIREMENT PREVUS :

(Article R. 181-6-2° du code de l'environnement)

Le délai d'instruction du dossier de la demande d'autorisation environnementale est fixé par les articles R. 181-16 et suivants du code de l'environnement :

- pour la phase d'examen : 4 mois (articles R. 181-16 à R. 181-35), à ce délai s'ajoutent les 2 mois nécessaires à la Mission régionale de l'autorité environnementale pour émettre son avis au titre de l'autorité environnementale, suite à la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017,
- pour la phase d'enquête publique : 3 mois annoncés (articles R. 181-36 à R. 181-38),
- pour la phase de décision : 2 ou 3 mois (articles R. 181-39 à R. 181-42).

Ces délais sont indiqués sous réserve :

- de l'éventuelle demande de compléments dans un délai fixé, avec suspension de délai d'instruction, conformément à l'article R. 181-16 du code de l'environnement (phase d'examen)
- des prorogations ou suspensions prévues aux paragraphes 1 à 3 de l'article R. 181-17 du code de l'environnement (phase d'examen),
- des prolongations d'enquête publique,
- des prorogations ou suspensions prévues à l'article R. 181-41 du code de l'environnement (phase de décision).

III - AUTRES RÉGIMES, PROCÉDURES ET DÉCISIONS DONT LE PROJET EST SUSCEPTIBLE DE RELEVER :

(article R. 181-6-3° du code de l'environnement)

Compte-tenu des éléments figurant dans la demande de certificat de projet susvisée, le projet sera également susceptible de relever des procédures suivantes :

- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000,
- autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code forestier
- dérogation au titre de l'article L. 411-2 du CE (site d'intérêt écologique, espèces protégées)

L'évaluation des incidences Natura 2000 est indispensable au titre du R414-19 du Code de l'Environnement.

Au regard des informations transmises dans le dossier de demande de certificat de projet, il n'est pas possible de déterminer si le projet nécessite une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement. Cependant, la présence d'espèces protégées dans la ZIP est à craindre et l'étude d'impact devra mener l'ensemble des études nécessaires afin d'étudier la nécessité de demander cette dérogation.

La conception du projet doit privilégier la recherche de mesures destinées à éviter, puis réduire les atteintes aux espèces protégées. Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le projet est susceptible de contrevenir aux interdictions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement relatif à la protection des sites d'intérêt géologique, des habitats naturels, des espèces animales ou végétales et de leurs habitats, le pétitionnaire devra statuer sur la nécessité de demander une dérogation à ces interdictions et prévoir, le cas échéant, les mesures de compensation nécessaires au maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées impactées.

En vue de caractériser l'impact du projet sur les milieux naturels, des analyses et inventaires proportionnés aux enjeux devront être réalisés pour les inclure à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Si le projet est susceptible d'entrer dans le champ des interdictions relevant de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, le pétitionnaire devra :

- soit modifier son projet,
- soit, en l'absence de solution alternative, obtenir une dérogation aux mesures de protection des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats au titre du 4° de l'article L. 411-2 de ce même code, dont l'instruction et le cas échéant la délivrance, seront incluses à la procédure d'autorisation environnementale.

IV - IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES DE FAIRE OBSTACLE À LA RÉALISATION DU PROJET OU DE CONDUIRE À DES MODIFICATIONS DU PROJET (Article R. 181-6-4° du Code de l'environnement)

Les liens vers les sites internet utiles pour les différentes procédures intégrées dans l'autorisation environnementale sont listés en annexe 2 au présent certificat de projet. La cartographie interactive de la DREAL est disponible à l'adresse :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r52.html>.

Les éléments suivants sont notamment à prendre en compte :

- Intérêts écologiques reconnus :

Le dossier transmis identifie les zones écologiques suivantes :

Type	Nom	Code
Réseau Natura 2000		
ZSC	Garenne de la Perthe	FR2100308
ZSC	Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube	FR2100297
ZPS	Marigny, Superbe et vallée de l'Aube	FR2112012
ZICO	CA07	
ZNIEFF		
Type 1	Forêt domaniale de la Perthe à Plancy-l'Abbaye	
Type 1	Les près et bois alluviaux de Rheges-Bessy	
Type 1	Parc du Château, bois de la cure et marais de Plancy-l'Abbaye	
Type 2	Basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube	

Le projet se trouve en dehors de ces zones.

- Impact paysager :

Le projet prendra en compte l'atlas paysager de la région Champagne-Ardenne.

En raison du grand nombre d'éoliennes déjà construites ou accordées dans ce secteur (Plan Fleury, Viapres, Les Ormelots, Bonne Voisine, Champfleury, ...), le pétitionnaire devra analyser, dans le volet paysager de l'étude d'impact, l'aspect de saturation visuelle.

- Impact environnemental :

L'exploitant devra vérifier la compatibilité de son projet avec les enjeux environnementaux du site, notamment :

- les impacts potentiels des activités du site sur la qualité des eaux souterraines et notamment sur les captages AEP ;
- les impacts sur les espèces protégées potentiellement présentes sur le site envisagé ;
- Les impacts cumulés avec les parcs éoliens voisins.

- Impact acoustique :

L'impact acoustique du projet devra être simulé et comparé à la situation acoustique initiale. Le pétitionnaire devra étudier les effets cumulés avec les autres parcs éoliens déjà en service, le projet faisant la jonction entre les parcs éoliens déjà en service de « Eole de Plan Fleury » et « Les Renardières ». Une étude acoustique devra être prévue après la mise en service du parc afin de vérifier la conformité des installations avec les limites fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

- Compatibilité avec le schéma régional éolien (SRE) :

Les communes de VIAPRES-LE-PETIT et ALLIBAUDIÈRES font partie de la liste des communes favorables au développement de l'éolien au titre du SRE.

Toutefois, au regard de ce même schéma, le projet est concerné par les contraintes suivantes :

- le projet se situe à proximité de la zone de coordination du radar de PRUNAY-BELLEVILLE (rayon 20-30 km)
- le projet est entouré de contraintes fortes, d'enjeux majeurs et de contraintes modérées pour l'avifaune au titre du SRE.

Le Schéma Régional Éolien de Champagne-Ardenne recommande que les aérogénérateurs des parcs éoliens soient positionnés à une distance minimale de 200 mètres des boisements et des haies arbustives.

Le SRE recommande également une vigilance accrue au phénomène d'encerclement des communes et de saturation des paysages.

- Zonages

Compte-tenu des éléments figurant dans la demande de certificat de projet, aucun zonage n'est applicable au projet.

- Urbanisme :

La commune de Viâpres-le-Petit n'est couverte par aucun document d'urbanisme. De ce fait, le droit des sols y est régi par le règlement national d'urbanisme (RNU) du code de l'urbanisme. En application de ce dernier, la construction de parcs éoliens est possible en dehors des parties non urbanisées de la commune.

En application de l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme, ce projet sera dispensé de permis de construire.

- Servitudes diverses :

- le projet n'est impacté par aucune servitude d'utilité publique (SUP)
- le projet est situé hors de la zone de coordination du radar météo de Météo France.

- Raccordement électrique :

Le certificat de projet ne peut garantir la disponibilité des capacités réservées aux énergies renouvelables dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), celles-ci n'étant affectées qu'à la signature par le pétitionnaire de la proposition technique et financière établie par le gestionnaire de réseau.

- Réseaux existants

La ligne HTB 90 000 volts Europort – Méry-sur-Seine traverse la zone d'étude immédiate du projet. Une distance suffisante de cet ouvrage est à prévoir. Le pétitionnaire devra fournir l'accord du gestionnaire du réseau (RTE – Groupe Maintenance Réseau Champagne-Morvan – BP29 -10150 Crenay-Près-Troyes) concernant la distance d'éloignement minimale à respecter.

Le pétitionnaire s'assurera de la présence de tout autre réseau dans la zone d'étude au travers des procédures de DT-DICT.

V - ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE : **(article R 181-7 du code de l'environnement)**

Le projet ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques.

VI - AVIS SUR LE CHAMP ET LE DEGRE DE PRECISION DES INFORMATIONS A FOURNIR DANS L'ETUDE D'IMPACT : **(Article R. 181-9 du code de l'environnement)**

Les informations contenues dans l'étude d'impact devront aborder de façon précise et suffisamment développée les sujets suivants :

- La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet est située en bordure d'un couloir secondaire de migration pour l'avifaune et hors zone de contraintes, au regard du schéma régional éolien de 2012. Cependant, une zone de nidification du Busard Saint-Martin et des couloirs de migration principaux pour l'avifaune et les chiroptères sont connus à l'est du projet.
- L'étude d'impact requise devra intégrer la forte densité de parcs éoliens autour de la ZIP dans son analyse et en particulier au regard des impacts sur l'avifaune et les chiroptères. Le projet venant fermer la trouée de 1,1 km entre les parcs de Plan Fleury et Des Renardières, l'impact cumulatif devra être analysé. Il est à rappeler que lors de l'instruction des parcs voisins évoqués précédemment, la conservation de cette trouée avait été jugée essentielle pour limiter l'impact cumulé des éoliennes sur les oiseaux migrateurs.
- La présence de couloirs de migrations avifaune à proximité de la ZIP impose au pétitionnaire de renforcer son étude écologique sur l'avifaune et d'envisager un suivi écologique avancé une fois le parc en fonctionnement. Ainsi, les prospections devront notamment couvrir un périmètre suffisamment large pour constater l'impact du projet sur les flux migratoires. Sera réalisée :
 - pour l'avifaune : l'étude préalable à l'implantation d'un parc éolien s'intéressera, d'une part, aux populations d'espèces d'oiseaux présentes ou utilisant le site, et, d'autre part, au comportement de ces oiseaux et en particulier à leurs voies de déplacement, leur hauteur de vol. Elle comportera à minima 8 sorties en période de migration pré-nuptiale (du 15/02 au 15/05) et 10 sorties en période post-nuptiale (du 15/08/au 15/11).
 - pour les chiroptères : des enregistrements continus en hauteur de mât de mesure (hauteur basse de rotor d'éolienne) devront être réalisés en périodes de migration (avril, mai, puis août, septembre). Si des enregistrements d'activité sont réalisés au niveau des nacelles des éoliennes de Plan Fleury et des Renardières, et si ces enregistrements permettent de

mesurer l'activité sur la ZIP du projet, alors ceux-ci pourraient constituer une alternative au mât de mesure.

- Une évaluation d'incidence Natura 2000 sera indispensable, de même que l'application d'une démarche ERC.
- La proximité des zones Natura 2000 traduit une importante richesse ornithologique et d'intéressantes populations de chiroptères dont il conviendra au pétitionnaire d'apprécier la sensibilité dans l'étude écologique de l'étude d'impact. L'étude écologique devra prendre en compte les espèces « cible » des documents d'objectifs (DOCOB) des différents sites Natura 2000.
- Le dépôt d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées est à envisager.
- La densité des parcs éoliens déjà construits au sein desquels le projet vient s'implanter supprime l'axe de respiration visuelle entre les villages d'Herbisse et de Viâpres-le-Grand. Les photomontages à réaliser dans le volet paysager de l'étude d'impact devront notamment comprendre des vues depuis les villages d'Herbisse et de Viâpres-le-Grand afin de pouvoir évaluer l'effet cumulatif et l'encerclement (conséquence sur le cadre de vie des habitants de l'effet de fermeture entre les deux parcs).

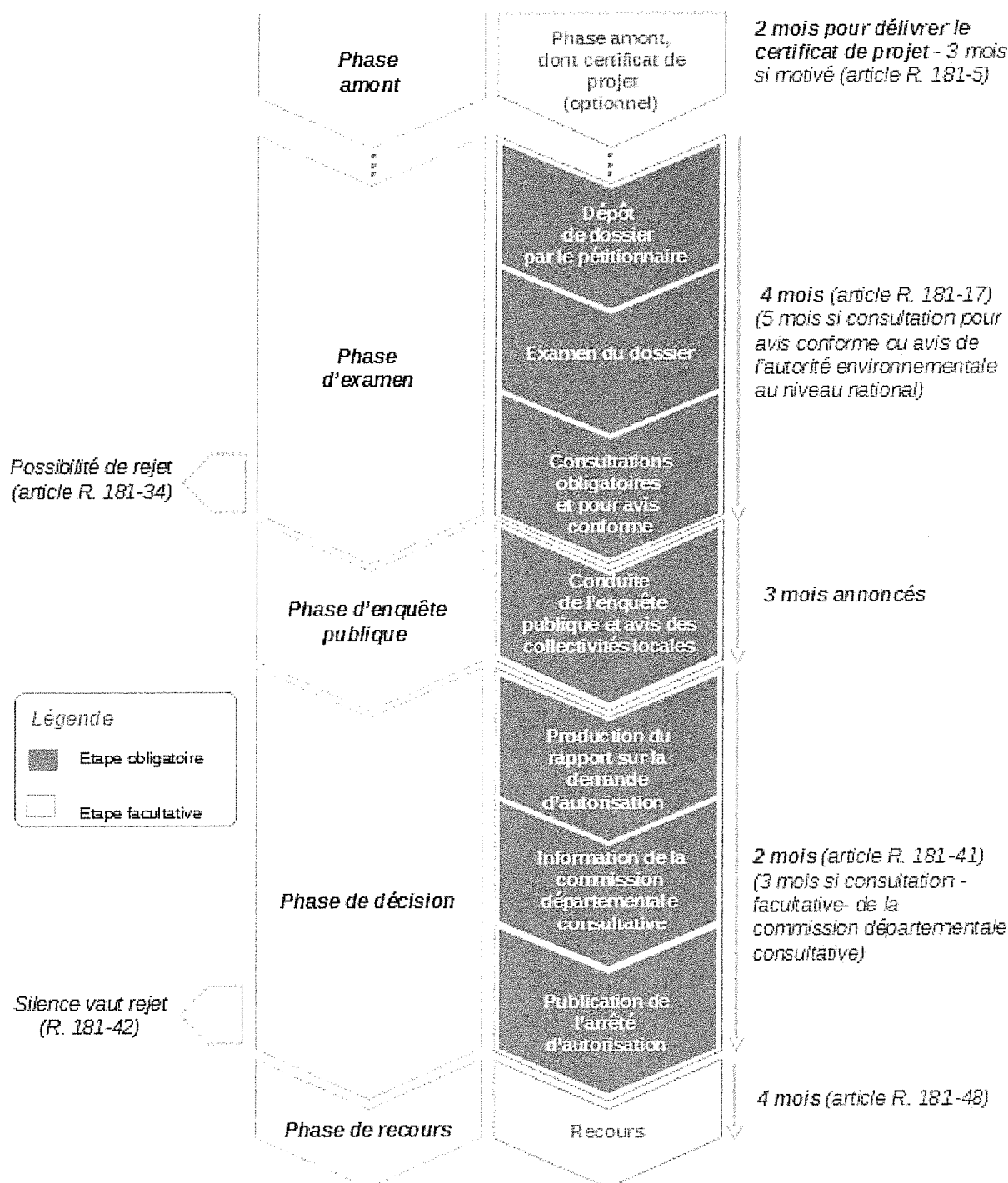
Fait à Troyes, le 04 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE

ANNEXE 1

Description des différentes étapes d'instruction de la demande d'autorisation environnementale



ANNEXE 2

Liens vers les sites internet utiles pour les différentes procédures intégrées dans l'autorisation environnementale

I. Pages environnement des DDT et préfectures des 10 départements de la région Grand Est

<http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-Environnement/Environnement>

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Autorisation-unique-IOTA/Autorisation-unique-IOTA>

<http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees>

<http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement>

<http://www.ardennes.gouv.fr/environnement-r23.html>

<http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement>

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement>

<http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-biodiversite-peche-chasse>

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques>

<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>

II. Données générales

- cartographie :

Base CARMEN : <http://carmen.naturefrance.fr/>

http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/?page=rubrique&id_rubrique=52&id_article=15765&masquable=OK

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r52.html>

<https://www.geoportail.gouv.fr>

<https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer>

<http://geodesie.ign.fr/contenu/fichiers/documentation/srtom/SystemeCOM.pdf>

- installations classées :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php>

- réserves naturelles nationales :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Gestion-des-reserves-naturelles.html>
- Natura 2000 :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-espace-recherche-Natura-2000.html>
- évaluation des incidences Natura 2000 :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-listes-locales-.html>
- réglementation des espèces protégées :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Modalites-generales-d-application.html>
- fichier national des sites classés :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Fichier-national-des-sites-classes.html>
- sites et sols pollués :
<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/home.htm>
- autorisation de défrichement :
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31667>
- phase réglementaire d'autorisation des ouvrages de transport d'électricité :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-phase-reglementaire-d.html>
- Captages hydrogéologie :
<http://infoterre.brgm.fr/>
- Données sur les risques :
<http://www.georisques.gouv.fr/>
- Zones humides (Champagne Ardenne) :
http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=Patrimoine_naturel.map&service_idx=12W_#
- Radars Météo France (Éolien) :
<http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/>
(login "radeol" – mot de passe "!VI-314!")
- toute la réglementation ICPE :
www.ineris.fr/aida/
- monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables :
<https://www.data.gouv.fr/fr/search/?q=monuments+historiques>

III. Cartographie des cours d'eau

<http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-Environnement/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-dans-le-departement-de-la-Moselle>

<http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Cartographie-et-identification-des-cours-d-eau>

<http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Cartographie-des-Cours-d-eau-dans-le-Departement-de-la-Meuse>

<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Cartographie-des-cours-d-eau-du-Bas-Rhin>

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Police-de-l-eau/Cartographie-des-cours-d-eau>

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Politique-de-l-Eau/Cours-d-eau2>

<http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-biodiversite-peche-chasse/Eau-et-Milieu-Aquatique/Eau/Cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau>

<http://www.ardennes.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-r634.html>

<http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Cours-d-eau/Guide-departemental-d-entretien-et-Cartographie-des-cours-d-eau-dans-l-Aube>

<http://rhin-meuse.eaufrance.fr/accueil?lang=fr>

IV. les projets soumis à étude d’impact et évaluation environnementale

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-etude-d-impact-projets.html>

V. l’examen des projets au “cas par cas”

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Etude-d-impact-et-evaluation->

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Projets-de-travaux-d-ouvrages-ou-d.html>

VI. Les textes de références législatives et réglementaires du code de l’environnement :

étude d’impact : articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-5 du code de l’environnement

examen au cas par cas : tableau annexé à l’article R.122-2 du code de l’environnement